

BILAN DE COMPÉTENCES

Présentation de la formation

Faire un bilan de compétences permet d'analyser et/ou d'évaluer ses compétences professionnelles et personnelles, ainsi que ses aptitudes et motivations. Il aboutit à la définition d'un projet professionnel réaliste et adapté au marché de l'emploi et, le cas échéant, à la définition d'un projet de formation continue ou complémentaire.

Objectifs de fin de formation

Les objectifs du Bilan de Compétences :

- Identifier et valoriser ses compétences, ses intérêts et ses motivations
- Apprécier son potentiel au regard du marché du travail
- Connaître ses atouts et axes de développement personnel
- Clarifier ses critères de choix et améliorer sa capacité de prise de décision
- Se mobiliser et mettre en action son projet

Publics visés

Cette formation est destinée aux publics suivants :

Toute personne souhaitant réfléchir sur son évolution professionnelle.

Objectifs et contenus pédagogiques de la formation

Phase 1 : Préliminaire (4h)

- Déterminer le format le plus adapté à votre situation et à vos objectifs
- Définir conjointement les modalités de déroulement les mieux adaptées à la réalisation de votre bilan : en présentiel (lieu), en distanciel, mixte - les horaires - besoins personnels...)
- Analyser votre demande et vos besoins d'accompagnement

Phase 2 : Investigation (16h)

Connaissance de soi et de l'environnement professionnel :

- Repérage des aptitudes, centres d'intérêt et motivations
- Inventaire des compétences professionnelles et personnelles
- Définition du profil personnel et de la posture professionnelle
- Recherche d'informations sur l'environnement, les métiers
- Mesure des écarts entre les hypothèses et leur réalisation

Phase 3 : Conclusion (4h)

- Mise en perspective des informations de la phase 2
- Co-construction de la synthèse avec plan d'actions personnalisé
- Restitution du bilan et accompagnement dans la mise en œuvre du plan d'actions

HORIZON FORMATIONS

14 Rue Beau de Rochas 66330 CABESTANY

Mail : contact@horizon-formations.fr – Tél : 06.52.10.19.20

N° d'enregistrement en cours Auprès de la Préfecture de la région Occitanie

Siret : 94844359300017 - Ape : 8559A

Version 4 – 20/04/2023

Organisation de la formation

Durée :

Le bilan se déroule sur durée maximale 24 heures d'entretiens individuels en face à face sur une amplitude maximale de 3 mois.

La durée du bilan et le rythme des entretiens sont définis en fonction des objectifs du bilan et de la problématique du bénéficiaire lors de l'entretien préalable à la réalisation du bilan.

Dates et heures :

À définir

Lieu :

À définir

Mode d'organisation pédagogique :

Présentiel/distanciel

Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre

Moyens pédagogiques :

Moyens et méthodes pédagogiques : Le Bilan de Compétences se décompose en 3 étapes : Phase préliminaire (analyse des besoins et des objectifs), Phase d'investigation et une Phase de Conclusion. Durant le bilan de compétences, le(la) bénéficiaire est accompagné(e) individuellement par un(e) formateur(trice). Le (la) formateur(trice) est susceptible de proposer les techniques suivantes : tests spécialisés (motivations, centres d'intérêts, test de personnalité, etc.), questionnaires d'auto-évaluation (valeurs, symboles, etc.), enquêtes-métiers

Supports : Le bilan de compétences aboutit à l'élaboration par le consultant, et sous sa seule responsabilité, d'un document de synthèse rappelant : les compétences et aptitudes de l'intéressé au regard des perspectives d'évolution envisagées, les éléments constitutifs de son projet professionnel ou de son projet de formation ainsi qu'éventuellement les principales étapes prévues pour sa mise en œuvre.

Transmission du document de synthèse

Le document de synthèse ne pourra être communiqué à un tiers (y compris l'employeur) sans le consentement écrit du bénéficiaire. La personne ayant connaissance des données du bilan s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance. La décision de transmission du document de synthèse à l'employeur appartient au salarié. Ce document de synthèse peut être communiqué, à la demande du bénéficiaire, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6 du code du travail.

Moyens techniques :

Moyens mis à disposition : Salle équipée de tables et chaises.

HORIZON FORMATIONS

14 Rue Beau de Rochas 66330 CABESTANY

Mail : contact@horizon-formations.fr – Tél : 06.52.10.19.20

N° d'enregistrement en cours Auprès de la Préfecture de la région Occitanie

Siret : 94844359300017 - Ape : 8559A

Version 4 – 20/04/2023

Moyens d'encadrements :

Formateur spécialisé en Bilan de Compétences.

Moyens permettant le suivi et l'appréciation des résultats

Avant la formation :

Un entretien individuel avec le formateur pour déterminer les besoins

Pendant la formation :

Feuille d'émargement ou relevé de connexion signé par le bénéficiaire et le consultant pour après chaque session.

Fin de la formation :

Questionnaire d'évaluation de la satisfaction en fin de bilan

Remise d'une attestation d'assiduité individuelle

Remise d'une attestation de fin de bilan

Remise d'une synthèse

Six mois après la formation :

Le stagiaire sera invité à remplir un questionnaire évaluation à froid.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Nous souhaitons que tout le monde puisse bénéficier et accéder à nos formations. C'est pourquoi, notre organisme de formation vous propose d'étudier les possibilités d'aménagement au cas par cas. Pour cela merci de contacter la Référente Handicap :

Emilie MORTEVEILLE – emilie@horizon-formations.fr – 06.29.39.19.51

Cadre Légal et réglementaire

Le bilan de compétences est une démarche individuelle, encadrée juridiquement par la Loi du 31 Décembre 1991 (R. 6322-35), la Loi n° 2018-771 du 05 Septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », et donc les articles L6313-1, L 6313-4 et R 6313-4 à R6313- 7 du Code du Travail.

Sauf cas d'absence dûment justifiée, le bénéficiaire s'engage à être présent lors de la réalisation du bilan de compétences ainsi qu'à fournir toute information utile à la mise en œuvre efficace de ce dernier.

Nous nous engageons à proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R. 6322-35 à R. 6322-39 et R. 6322-56 à R. 6322-61 du code du travail. Nous assurerons auprès du bénéficiaire le suivi de notre intervention en proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire le point sur sa situation.

HORIZON FORMATIONS

14 Rue Beau de Rochas 66330 CABESTANY

Mail : contact@horizon-formations.fr – Tél : 06.52.10.19.20

N° d'enregistrement en cours Auprès de la Préfecture de la région Occitanie

Siret : 94844359300017 - Ape : 8559A

Version 4 – 20/04/2023

Article R6322-35

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;
- b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
- c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :

- a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
- b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
- c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
- c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Article R.6322-36

Cet article précise le caractère totalement individuel du bilan de compétences. Les résultats des tests et analyses menés pendant le bilan ne seront adressés qu'au bénéficiaire, même si la passation des tests peut parfois se faire de manière collective (dans une même salle, chacun sur son support). Le but est de respecter l'anonymat du bénéficiaire et de garantir le caractère confidentiel des informations échangées.

Article R.6322-37

Lors de la phase de conclusion, un document de synthèse est remis au bénéficiaire. Il a été réalisé par le praticien bilan de compétences sur la base des notes prises pendant le bilan. La rédaction et la remise de ce document au bénéficiaire est obligatoire.

Article R.6322-38

Cet article précise quel doit être le contenu du document de synthèse :

- Les circonstances du bilan : contexte dans lequel celui-ci a été réalisé (introduction)
- Les compétences et aptitudes remarquées pendant la phase d'investigation, et les conclusions qui en découlent
- Les éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Article R.6322-39

L'organisme, prestataire, est obligé de réaliser ce document et en est pleinement responsable. Le bénéficiaire peut réaliser des observations et demander des amendements à la synthèse.

HORIZON FORMATIONS

14 Rue Beau de Rochas 66330 CABESTANY

Mail : contact@horizon-formations.fr – Tél : 06.52.10.19.20

N° d'enregistrement en cours Auprès de la Préfecture de la région Occitanie

Siret : 94844359300017 - Ape : 8559A

Version 4 – 20/04/2023

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Article R6322-56

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.

Article R6322-57

Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6322-58

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs plusieurs autres activités :

- 1° Dispose au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;
- 2° Tient une comptabilité séparée pour chacune de ces activités.

Article R6322-59

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire. La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation. Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

Article R6322-60

Les organismes prestataires de bilans de compétences transmettent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en ce domaine.

Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article R6322-61

A la demande du préfet de région, les organismes prestataires de bilans de compétences lui transmettent le descriptif des méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre ainsi que la justification des compétences des intervenants. Les organismes qui exercent leur activité au-delà d'une seule région transmettent ces documents au ministre chargé de la formation professionnelle, à sa demande.

Ils tiennent ces informations à la disposition des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6331-10.